



**CONVENTION D'OBJECTIFS**  
**Ville d'Avignon/ CLUB AVIGNONNAIS DE PATINAGE**  
**ARTISTIQUE 84 – CAPA 84**

**Entre**

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2023,

**D'une part,**

**Et**

L'association « CLUB AVIGNONNAIS DE PATINAGE ARTISTIQUE 84 », représentée par sa présidente Madame Alice COJEAN

**D'autre part,**

**Préambule :**

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association CAPA 84 et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association CAPA 84 s'engage :

- à développer sur la période 2024 l'activité **Patinage Artistique** en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

## **Article 2 : Projet sportif, social et citoyen**

L'association CAPA 84 est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

### **Objectifs généraux :**

L'association CAPA 84 s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif
- de promouvoir le label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : de participer aux animations et projets portés par la Ville, et toutes initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme
- de développer des projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- de permettre l'accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- de favoriser le développement et encourager la pratique sportive féminine

## **Article 3 : Engagements et obligations**

L'Association CAPA 84 s'engage à respecter le projet d'activités demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. fourni lors de la

L'association s'engage à fournir à la commune, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier

- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC.
- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le code du sport.
- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

#### **Article 4 : Communication**

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1 janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

#### **Article 6 – Valorisation des aides indirectes**

La ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

## **Article 7 – Conditions de financement et d'attribution**

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle, destinée à la prise en compte du coût annuel de location de la glace, nécessaire à l'activité de l'association.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année  
Par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2023, est acté le montant du 1er acompte, qui s'élève à 35 000 €.
- le solde fin de saison sportive et sur justification des heures de glace consommées, ne pouvant excéder le montant de la subvention fixé par la délibération.

## **Article 8 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

## **Article 9 Durée, évaluation et dénonciation de la convention**

La présente convention d'objectifs est conclue pour une année civile.

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée d'un an, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement de la convention
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

## **Article 10 – Résiliation**

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

## **Article 11 – Représentation et élection de domicile de l'association**

L'association CAPA 84, sera représentée par sa présidente :  
Madame Alice COJEAN, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à :2483 avenue de l'Amandier – 84000 AVIGNON.

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

## **Article 12 – Loi applicable**

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le .....

Pour la Ville d'Avignon,  
Le Maire,  
Cécile HELLE

Pour l'Association,  
CLUB AVIGNONNAIS PATINAGE ARTISTIQUE 84  
Madame Alice COJEAN  
La Président